

90 GLEPRETA COMMUNIQUE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 622,45 EUROS
Siège social : 111bis, Avenue Raspail

94250 GENTILLY
ROC CRETEIL B 420 369 506

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 11 MAI 2004

SOUSIF N° 62/8

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Pierre DUDEK

Né le 30 septembre 1957 à VERSAILLES (78)
De nationalité française
Demeurant à CLAMART (92140)
51, rue des Charmettes

De première part,

CI-APRES DENOMMEE LE CEDANT

ET :

Monsieur Grégoire MARCELLE

Né le 8 octobre 1969 à LEVALLOIS PERRET (92)
De nationalité française
Demeurant à VANVES (92170)
30, rue Marcel Yol

De deuxième part,

Monsieur Sidonie JAMOT-MERDRIGNAC, Epouse MARCELLE

Née le 3 octobre 1971 à NEUILLY SUR SEINE (92)
De nationalité française
Demeurant à VANVES (92170)
30, rue Marcel Yol

De troisième part,

D

Mc

SM JP

CI-APRES DENOMME LE BENEFICIAIRE

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société 90 C LE PRET A COMMUNIQUER, a été constituée suivant acte ssp en date du 17 septembre 1998.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le N° B 420 369 506

Son siège social initialement fixé à MONTRouGE (92120) – 37, Avenue de la Marne, a été transféré à compter du 1^{er} janvier 2000 à GENTILLY (94250) – 111bis, Avenue Raspail.

A ce jour son capital s'élève à un montant de 7 622,45 €uros divisé en 500 parts de 15 €uros chacune, réparties ainsi qu'il suit :

- Madame Sidonie JAMOT, Epouse MARCELLE, Associée propriétaire de	120 Parts
- Madame Martine CHEVALLIER, Epouse THOREL Associée propriétaire de	80 Parts
- Monsieur Jean-Pierre DUDEK Associé propriétaire de	175 Parts
- Monsieur Grégoire MARCELLE Associé propriétaire de	125 Parts

TOTAL	500 Parts

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : CESSION

Par les présentes :

Monsieur Jean-Pierre DUDEK cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait à :

1. Monsieur Grégoire MARCELLE, qui accepte,

QUATRE VINGT SEPT PARTS SOCIALES (87) de QUINZE €uros 25 Cts
(15,25 €) chacune de valeur nominale, sur les 175 parts dont il est propriétaire au sein de la société.

CPD G 7 S 12 P

SM JP

2. Madame Sidonie JAMOT-MERDRIGNAC, qui accepte,

QUATRE VINGT HUIT PARTS SOCIALES (88) de QUINZE Euros 25 Cts
(15,25 €) chacune de valeur nominale, dont il est propriétaire au sein de la société.

Par la présente cession, les cessionnaires deviennent propriétaires des parts cédées à compter du jour du paiement du prix, comme il est dit à l'article 2, avec tous les droits et actions résultats de la propriété des parts cédées. Les cessionnaires recevront seuls la fraction des bénéfices en cours attachés à ces parts.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des actes sus-énoncés.

Les cessionnaires se conformeront strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée, moyennant le prix de **VINGT SIX Euros 61 Cts (26,61 €)** la part, soit :

1. Pour les **QUATRE VINGT SEPT PARTS (87)** cédées par Monsieur Jean-Pierre DUDEK à Monsieur Grégoire MARCELLE

La somme de **DEUX MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (2 315 €)**, que Monsieur Grégoire MARCELLE. a payé à l'instant même à Monsieur Jean-Pierre DUDEK, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

2. Pour les **QUATRE VINGT HUIT PARTS (88)** cédées par Monsieur Jean-Pierre DUDEK à Madame Sidonie JAMOT-MERDRIGNAC

La somme de **DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX EUROS (2 342 €)**, que Madame Sidonie JAMOT-MERDRIGNAC a payé à l'instant même à Monsieur Jean-Pierre DUDEK, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 3 : REMISE DES PIECES

Le cédant a, à l'instant, remis aux cessionnaires qui le reconnaissent, une copie des statuts de la société dont ils avaient déjà connaissance, laquelle copie certifiée conforme et exacte par la gérance de la Société.



ARTICLE 4 : DECLARATIONS DU CEDANT

LE CEDANT DECLARE :

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il dispose de la pleine capacité d'aliéner
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

ARTICLE 5 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer des apports effectués à la société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

ARTICLE 6 : FORMALITES ET PUBLICITES

La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent

ARTICLE 8 : INTERVENTION DES AUTRES ASSOCIES

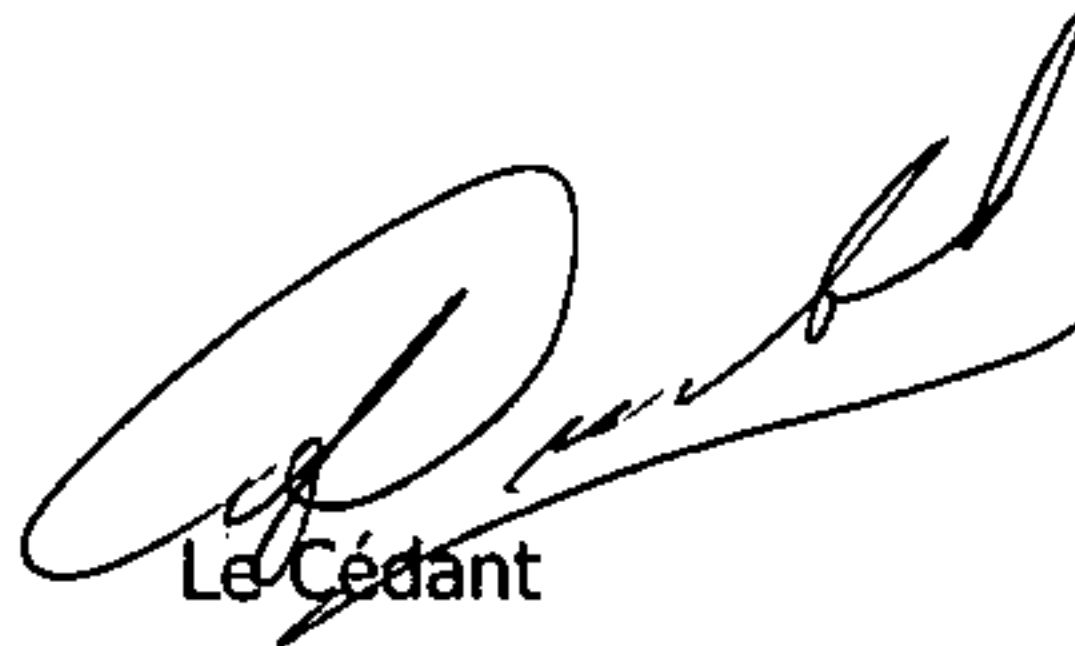
La présente cession étant réalisée entre associée, il n'est pas nécessaire de la soumettre à l'agrément préalable des autres Associés.



ARTICLE 9 : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession et du changement de gérant intervenu corrélativement à cette cession, les Associés ont décidé de mettre les statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et de déposer une copie enregistrée de la présente cession de parts au Greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL.

FAIT A GENTILLY
LE 27 avril 2004
EN SEPT EXEMPLAIRES



Le Cédant

Jean-Pierre DUDEK

Les Bénéficiaires

Mr Grégoire MARCELLE



Mme Sidonie JAMOT - MERDRIGNAC

